24.5.2023 A9-0184/392

Amendement 392 Gilles Lebreton, Alessandra Basso, Gunnar Beck, Virginie Joron

au nom du groupe ID

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les obligations des entreprises quant aux incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations de la chaîne *de valeur* réalisées par des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale bien établie; et

Amendement

a) les obligations des entreprises quant aux incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations de la chaîne *d'approvisionnement* réalisées par des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale bien établie; et

Or. en

Justification

Il est difficile pour une entreprise de contrôler l'ensemble de sa chaîne de valeur, à la fois en amont (du côté du fournisseur) et en aval (du côté des clients, des détaillants, des produits utilisés, etc.). Pour avoir une réelle possibilité de réaliser les objectifs de la proposition, il convient de limiter les dispositions obligatoires (et exhaustives) aux parties de la chaîne d'approvisionnement dans lesquelles les entreprises entretiennent des relations contractuelles directes avec les fournisseurs. Le présent amendement s'applique à tout le texte; son adoption nécessitera des modifications dans l'ensemble du texte.

24.5.2023 A9-0184/393

Amendement 393 Gilles Lebreton, Alessandra Basso, Gunnar Beck, Virginie Joron au nom du groupe ID

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les entreprises constituées conformément à la législation d'un pays tiers et relevant du champ d'application du présent article déclarent et démontrent qu'elles respectent des obligations équivalentes à celles prévues par la présente directive dans les pays tiers où elles ont leur siège, une filiale ou une succursale. La Commission est habilitée à adopter des mesures visant à mettre en place un mécanisme pour la détermination de l'équivalence des obligations requises en vertu de la présente directive et pour l'établissement de critères généraux d'équivalence concernant les normes en matière de vigilance.

Or. en

24.5.2023 A9-0184/394

Amendement 394

Gilles Lebreton, Alessandra Basso, Gunnar Beck, Virginie Joron au nom du groupe ID

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 supprimé

Lutte contre le changement climatique

- 1. Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), et à l'article 2, paragraphe 2, point a), adoptent un plan visant à garantir que le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris. Ce plan détermine notamment, sur la base des informations raisonnablement à la disposition de l'entreprise, dans quelle mesure le changement climatique représente un risque pour les activités de l'entreprise ou une incidence de celles-ci.
- 2. Les États membres veillent à ce que, dans le cas où le changement climatique est ou aurait dû être considéré comme un risque majeur pour les activités de l'entreprise ou comme une incidence majeure de ces dernières, l'entreprise inclue des objectifs de réduction des émissions dans son plan.
- 3. Les États membres veillent à ce que les entreprises tiennent dûment compte du respect des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 au moment de fixer la rémunération variable, si celle-ci est liée à

la contribution d'un administrateur à la stratégie commerciale de l'entreprise, à ses intérêts à long terme et à sa durabilité.

Or. en